

VD_OMNI GE.2007.0140 vom 18. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0140

FR: VD_OMNI GE.2007.0140 du 18 novembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2007.0140 del 18 novembre 2010

Regeste

ARBEZ, ARBEZ-GINDRE, BADEL, CRETIN, CRETIN-MAITENAZ, DEVAUD, FALCY, FOUR, GROS, JACQUEMIN, JONNIER, LACROIX, LIZON-A-LUGRIN, MERMET, MOREL, NIGGELER, PAQUIER, SCHEUNER, STITELMANN, VANDEL, VANDE | Traité entre la Confédération suisse et la France concernant la vallée des Dappes du 28 janvier 1863 (art. VII). Convention entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes du 31 janvier 1938 (art. 3). Si l'on peut déduire de la garantie de la propriété et des traités signés entre la Suisse et la France, qu'il existe un droit d'accès aux propriétés des recourants desservies par des routes forestières, il est nécessaire que l'autorité cantonale puisse exercer un contrôle des véhicules autorisés à circuler à ce titre sur les routes soumises à l'interdiction générale de circuler résultant de l'art. 15 LFo. L'exigence d'une autorisation préalable reste compatible avec la garantie de la propriété et les traités conclus entre la Suisse et la France dans ce secteur. Recours au TF rejeté par arrêt du 10 avril 2012.

Erwägungen

E. 1

Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public.

E. 2

Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

E. 2.2

p. 32 et les références). Ainsi, l'art. 15 LFo délimite le contenu de la garantie de la propriété lorsque le bien immobilier est desservi par une route forestière et pose l'exigence d'une dérogation du canton pour accéder avec un véhicule automobile à son terrain. En outre, la réglementation bernoise qui admet une dérogation générale en faveur des riverains, précise que les restrictions aux fins de protéger la flore et la faune sont réservées (art. 23 al. 4 LCFo) et prévoit que l'ouverture des routes forestières peut être subordonnée à une participation appropriée à l'entretien (art. 23 al. 3 LCFo). Par ailleurs, si la situation d'un propriétaire individuel qui utilise lui-même le bâtiment desservi par la route forestière, ne pose pas de difficultés, la situation est moins claire lorsque le propriétaire est une collectivité publique ou une association ou si le bâtiment est loué. c) En l'espèce, dans le contexte particulier du plan sectoriel, le tronçon de route forestière contesté traverse des forêts qui sont répertoriées comme zones de l'habitat du Grand Tétras de seconde

importance. Aussi, les secteurs « Sur la Côte », « Les Loges » et « Les Petits Plats » sont compris dans le district franc du Noirmont dans lequel la circulation automobile fait aussi l'objet d'une réglementation spécifique selon l'art. 5 al. 1 let. h de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991 (ODF; RS 922.31). Ainsi, bien que la garantie de la propriété confère au propriétaire riverain un droit à pouvoir accéder à un bien-fonds desservi par une route forestière, il est nécessaire que l'autorité puisse exercer un contrôle des véhicules autorisés à circuler sur ces routes soumises à des restrictions relevant directement du droit fédéral. Le droit du propriétaire riverain d'une route forestière à pouvoir accéder à son terrain avec un véhicule peut donc être soumis à l'exigence de l'octroi d'une autorisation préalable de la commune, avec l'accord du service cantonal concerné, autorisation devant comporter les indications requises par l'art. 23 al. 3 RLVLFO; le propriétaire riverain bénéficie alors d'un droit à l'obtention d'une telle autorisation. d) Les recourants se réfèrent aussi au contexte particulier du traité entre la Confédération suisse et la France concernant la vallée des Dappes, conclut le 8 décembre 1862 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 janvier 1863 (RS 0.132.349.24), qui avait été négocié entre Napoléon III et le Général Dufour. Le traité prévoit à son art. VII qu'il n'apportera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange de ratification. Selon les recourants, cette disposition implique de maintenir le droit d'accès des chemins limitrophes qui suivent ou qui passent la frontière. L'art. 3 de la convention du 23 février 1882 entre la France et la Suisse sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, convention qui a été reprise et remplacée par la convention entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes conclue le 31 janvier 1938 et approuvée par l'Assemblée fédérale le 1^{er} avril 1938 (RS 0.631.256.934.99), précise la portée de ce droit d'accès. Mais ces différentes conventions n'ont toutefois pas une portée plus étendue que la garantie de la propriété. En particulier, la convention du 31 janvier 1938 qui règle notamment le trafic d'exploitation agricole et d'exploitation des forêts, prévoit pour l'essentiel des règles de réciprocité et de non discrimination (par exemple, art. 3 al. 2) et elle institue aussi des mesures de contrôle (art. 10). Or, le plan sectoriel n'est pas contraire à ces dispositions conventionnelles internationales, en appliquant pour tous les propriétaires riverains de routes forestières, qu'ils soient de nationalité française ou suisse, les mêmes obligations liées seulement à l'exercice d'une mesure de contrôle, sans remettre en cause le principe même du droit d'accès garanti à la fois par l'art. VII du traité de la vallée des Dappes et par l'art. 26 de la Constitution fédérale suisse.

E. 3

Tenant compte des objectifs de l'aménagement forestier et notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige, les communes en accord avec le département peuvent soustraire des routes forestières à l'interdiction générale de circuler. Les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation.

E. 4

Le département traite les remarques et approuve le plan conformément aux dispositions de la loi forestière relatives aux plans forestiers sectoriels.

E. 5

Les recourants demandent avant tout la possibilité d'accéder à leurs biens-fonds sans solliciter une dérogation à l'interdiction de circuler. a) L'art. 16 LVLFO et l'art. 23 RLVLFO ne prévoient pas de dérogations générales pour les propriétaires des biens-fonds desservis

par une route forestière. Les dispositions réglementaires du plan sectoriel forestier ne prévoient d'ailleurs pas de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur pour les propriétaires riverains en mentionnant seulement une exception pour l'exploitation des biens-fonds forestiers et agricoles desservis par la route, ainsi que les exceptions prévues pour les autres catégories d'usagers par les art. 13 OFo et 16 LVLFo. Ainsi, le plan sectoriel, qui reprend les principes du règlement cantonal sur ce point, prévoit que le propriétaire qui souhaite accéder avec un véhicule automobile au bâtiment construit sur son terrain doit solliciter une dérogation et requérir des autorisations temporaires que les communes peuvent délivrer avec l'accord du service forestier en application de l'art. 23 al. 2 RLVLFo. Il s'agit d'autorisations spéciales de durée limitée concernant un itinéraire précis qui indiquent le motif de l'autorisation, le nom du bénéficiaire, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé (art. 23 al. 3 RLVLFo). Une telle mesure ressort clairement du droit cantonal. D'autres cantons font bénéficier les propriétaires riverains des possibilités dérogatoires de l'art. 15 al. 2 LFo directement par la loi cantonale. Par exemple, la loi cantonale bernoise sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo ; RSB 921.11) autorise la circulation des riverains sur les routes forestières (art. 23 al. 1 let. c LCFo). Mais la circulation d'un véhicule sur une route forestière pour des motifs qui ne relèvent pas de l'exploitation de la forêt, doit de toute manière s'insérer dans le cadre dérogatoire de l'art. 15 al. 2 LFo, que ce soit par une dérogation générale résultant du droit cantonal en faveur des riverains ou d'une dérogation spéciale résultant d'une décision de l'autorité communale et cantonale compétente. b) La garantie de la propriété protège les droits patrimoniaux concrets du propriétaire, soit celui de conserver sa propriété, d'en jouir et de l'aliéner (Auer, Malinverni, Hôtelier; Droit constitutionnel suisse, vol. 2 p. 376 n° 801). Il se pose alors la question de savoir si la garantie de la propriété s'étend jusqu'à accorder un droit d'accéder à un bien-fonds par une route forestière sans requérir préalablement une autorisation dérogatoire. A cet égard, l'interdiction générale de circuler sur les routes forestières résulte d'une loi fédérale dont le Tribunal fédéral ne peut revoir la constitutionnalité (voir art. 190 Cst., ATF 130 I 26 consid.

E. 6

Le recourants demandent encore dans leur deuxième conclusion du recours que les routes et chemins figurant en noir sur le plan sectoriel forestier ne soient soumis à aucune restriction à la circulation motorisée. La décision attaquée concerne toutefois les restrictions prévues sur les routes forestières et la conclusion des recourants s'écarte de l'objet du litige dans la mesure où elle concerne des chemins qui ne sont pas qualifiés de routes forestières et qui ne sont donc pas soumis aux mesures prévues par le plan sectoriel. En outre, les recourants ne demandent pas que ces chemins soient qualifiés de routes forestières au sens de l'art. 15 LFo. Le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur la deuxième conclusion des recourants.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans le sens des considérants. C'est-à-dire que les recourants bénéficient d'un droit reconnu par la Constitution fédérale pour accéder à leurs bien-fonds par le tronçon de route forestière contesté; mais ce droit doit s'exercer par la demande et l'octroi de l'autorisation prévue par le plan sectoriel. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, le tribunal considère que les motifs d'équité justifient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.